

Luxembourg, le 17 mars 2020

Circulaire

En exécution de la circulaire diffusée le 16 mars 2020, les mesures suivantes ont été prises pour le traitement des affaires en matière civile, commerciale, de référé, de bail à loyer, de saisie-arrêt et de cessions spéciales sur revenus et de droit du travail :

- Les affaires nouvelles pourront être introduites de la même manière qu'en temps normal. Les requêtes, pièces et courriers seront à déposer dans la boîte aux lettres située à l'entrée du bâtiment. Une date de fixation pour les affaires nouvelles sujettes à convocation par la voie du greffe sera communiquée le moment venu.
- Les affaires dès à présent fixées pour plaidoiries, pour fixation ou pour contrôle sont refixées d'office à une date qui sera communiquée individuellement, le moment venu, aux parties ou, pour celles des parties qui sont représentées par des avocats, à leurs avocats.
- Par exception, les affaires très urgentes sont maintenues. Pour celles-ci, les juges de paix se chargeront de trier les affaires fixées aux audiences et informeront individuellement les parties ou, pour celles des parties qui sont représentées par des avocats, leurs avocats, de celles des affaires qui sont maintenues. Ces affaires seront fixées à l'une des audiences indiquées dans la circulaire du 16 mars 2020 et prononcées dans un délai rapproché.

Agnès ZAGO

Juge de paix directeur